

LA LIBÉRALISATION DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE

JEAN-PIERRE DAWANCE

A partir du 1^{er} janvier 2007, le secteur de l'énergie (gaz et électricité) sera complètement libéralisé. Cela signifie des modifications importantes pour les consommateurs de gaz et d'électricité.

1. LE CADRE GÉNÉRAL DU MARCHÉ LIBÉRALISÉ

Le principe d'un marché libéralisé est bien de permettre à plusieurs fournisseurs d'être présents sur le marché et de créer ainsi un espace concurrentiel censé générer une baisse de prix.

L'application de ce principe suppose une séparation des différents métiers de l'énergie.

Dans un marché non libéralisé, le consommateur a pour interlocuteur une intercommunale ou une régie qui à la fois fournit l'énergie et assure la gestion du réseau. Dorénavant, ce seront des entités distinctes qui assureront le fonctionnement du secteur.

Les réseaux de distribution sont gérés par les intercommunales ou régies communales que nous connaissons tous alors que la fourniture de gaz et d'électricité sera assurée par un opérateur distinct : le fournisseur.

Le consommateur aura dorénavant deux interlocuteurs :

- le gestionnaire de réseau pour tout ce qui concerne le raccordement, le placement d'un nouveau compteur, le relevé du compteur, les problèmes techniques liés au réseau...
- le fournisseur qui est l'interlocuteur commercial : c'est lui qui achète et qui vend l'énergie et qui utilise les réseaux de distribution moyennant paiement ; cette utilisation est bien sûr facturée au consommateur.

Le prix de l'énergie comprend dès lors plusieurs parties :

- ▶ une redevance fixe,
- ▶ le prix pour l'énergie par kwh,
- ▶ les tarifs de réseau par kwh : réseaux de transport et réseaux de distribution,
- ▶ la location du compteur,
- ▶ diverses cotisations (fonds énergie, cotisation « énergie verte »...),
- ▶ la T.V.A.

Le consommateur est donc invité à signer un contrat avec un fournisseur. Les prix de l'énergie peuvent varier d'un fournisseur à l'autre, de même que les conditions du contrat (durée, conditions de désengagement, prix fixes ou prix variables etc.). Il convient dès lors de « faire son marché ».

En revanche la partie « réseau » n'est pas libéralisée. La gestion du réseau reste une activité monopolistique par nature : on imagine mal des connections multiples de chaque habitation. Aussi les prix restent-ils réglementés : ils sont soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), organe de régulation fédéral assisté d'un Conseil où siègent notamment les interlocuteurs sociaux.

Dans l'hypothèse où le consommateur ne signe pas de contrat avec un fournisseur, l'approvisionnement est garanti. En effet, le gestionnaire de réseau désigne d'office un fournisseur - c'est le « fournisseur désigné » - qui est généralement l'opérateur historique.

Il faut toutefois prendre garde au fait que l'énergie ainsi fournie coûte plus cher que celle fournie sur base d'un contrat (même s'il s'agit d'un contrat avec le fournisseur désigné) !

2. LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

En raison de dispositions européennes, la Région wallonne a défini les obligations de service public (OSP) qui incombent aux opérateurs.

2.1. Les OSP qui incombent aux fournisseurs

La régularité, la qualité et la facturation des fournitures

Ces obligations concernent les délais de réponse pour toute demande de fourniture ainsi que les informations devant figurer sur le contrat et sur la facture.

La liste de ces OSP est reprise en annexe.

L'information et la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables

Le fournisseur doit établir une fois par an un bilan récapitulatif des consommations énergétiques. Ce bilan récapitulatif doit être approuvé par la CWaPE¹ Il doit mentionner obligatoirement² :

- 1° Les consommations, la période sur laquelle elles portent ainsi que le prix moyen global du kWh, toutes taxes, redevances, surcharges et cotisations comprises, consommé au cours de la période de douze mois précédant le relevé, conformément au §1er, ainsi qu'au cours des deux périodes de douze mois antérieures, dans la mesure où le client final était effectivement fourni par ce fournisseur.
- 2° Pour les clients résidentiels, la consommation moyenne de clients types, telle que définie par la CWaPE, similaire à celle du client final et présentée sous forme graphique avec mention de la position de ce dernier par rapport à cette consommation moyenne.

De plus pour l'électricité :

- 3° Les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentées sous forme graphique ou de pourcentage.
- 4° La référence aux publications, le cas échéant sous forme électronique, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de dioxyde de carbone et de quantités de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, sont à la disposition du public.

2.2. Les OSP qui incombent aux gestionnaires de réseau

Ces obligations concernent :

- ▶ la sécurité, la régularité et la qualité d'approvisionnement
- ▶ la protection de l'environnement
- ▶ la collecte de données.

¹ CWaPE : Commission Wallonne Pour l'Energie, organe régulateur régional.

² Sauf si ces éléments figurent déjà sur la facture envoyée au client.

2.3. Les OSP à caractère social

Ces mesures concernent les clients qui sont confrontés à des difficultés de paiement. En ce qui concerne ces OSP, il convient d'opérer un *distinguo* entre l'électricité et le gaz.

2.3.1. Electricité

La législation a prévu une procédure concernant les clients résidentiels qui ne peuvent honorer leur facture d'électricité.

- 1° A la date d'échéance du paiement de la facture, le fournisseur doit envoyer un rappel avec une nouvelle échéance de 10 jours au minimum. Ce rappel doit aussi mentionner les coordonnées du service censé proposer un plan de paiement.
- 2° Si le client ne répond pas, le fournisseur envoie une mise en demeure par recommandé avec un délai de 15 jours.
- 3° En cas de non réponse, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau qu'il procède au placement d'un compteur à budget avec carte de prépaiement dans un délai de 20 jours. Le fournisseur ne pourra suspendre la fourniture d'électricité que si le client refuse le placement du compteur à budget.
- 4° S'il s'agit d'un client protégé, le compteur à budget est assorti d'un limiteur de puissance lui permettant de bénéficier d'une fourniture minimale de 1.300 Watts.

Est considéré comme client protégé :

- ▶ Le consommateur qui bénéficie du **minimum de moyens d'existence** ou dont son ascendant ou son descendant vivant sous le même toit ou dont son cohabitant bénéficie du minimum de moyens d'existence.
- ▶ Le consommateur ou son ascendant ou descendant vivant sous le même toit ou son cohabitant qui bénéficie d'une décision d'octroi :
 - du revenu garanti aux **personnes âgées**
 - d'une allocation de remplacement de revenu en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux **handicapés**
 - d'une allocation d'intégration en tant qu'handicapé appartenant aux catégories II, III ou IV
 - d'une allocation d'aide aux personnes âgées
 - d'une allocation de handicapé à la suite d'une **incapacité permanente de travail** ou d'une **invalidité** d'au moins 65%
 - d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne

- ▶ Le consommateur qui bénéficie d'une décision de **guidance éducative** de nature financière prise par un CPAS ou qui fait l'objet d'un suivi par un service de médiation de dettes agréé ou d'un règlement collectif de dettes
- ▶ Les **réfugiés** régularisés et des candidats réfugiés qui reçoivent une aide financière d'un CPAS.

5° Après une fourniture minimale pendant six mois ininterrompus, le client protégé, s'il n'a pas payé les factures, est considéré en défaut récurrent de paiement. Dès lors, c'est le gestionnaire de réseau qui lui fournira l'électricité.

6° Le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) lui présentera une facture des consommations sous fourniture minimale avec une échéance de 15 jours.

7° Passé ce délai, le GRD lui adresse une mise en demeure par recommandé avec un délai de 15 jours pour proposer une solution.

8° Passé ce délai, le GRD saisira la Commission Locale d'Avis de Coupure (CLAC).

2.3.2. Gaz

Pour des raisons techniques et de sécurité, il n'existe pas pour l'instant de compteur à budget pour le gaz.

Un client est déclaré en défaut de paiement après un rappel avec une nouvelle échéance de 10 jours minimum et une mise en demeure envoyée par recommandé avec un nouveau délai de 15 jours.

La suspension de fourniture ne pourra intervenir qu'après un avis favorable de la CLAC.

En cas d'avis défavorable à la coupure de la CLAC, celui-ci sera accompagné d'un plan de paiement. Dans cette hypothèse la coupure n'interviendra qu'en cas de non respect de ce plan.

Par ailleurs, signalons qu'aucune coupure ne peut intervenir entre le 15 novembre et le 15 mars.

3. QUELS SONT LES OPÉRATEURS EN RÉGION WALLONNE ?

3.1. Secteur de l'électricité

Les fournisseurs sont les interlocuteurs commerciaux du client final. Ils doivent être détenteurs d'une licence délivrée par la CWaPE. Ils œuvrent donc dans un espace concurrentiel et déterminent leurs prix et conditions de fourniture sous réserve des obligations légales définies plus haut.

En région wallonne, les fournisseurs qui s'adressent aux particuliers sont :

- ▶ Electrabel Customer Solutions sa
- ▶ Essent Belgium nv
- ▶ Lampiris sa
- ▶ SPE sa
- ▶ également pour la marque Citypower
- ▶ également pour la marque Luminus.

Les gestionnaires de réseau ont été désignés par le Gouvernement wallon. Rappelons que les GRD désignent un fournisseur qui assurera la fourniture pour les consommateurs qui n'ont pas signé de contrat.

Ci-dessous la liste des GRD et des fournisseurs désignés.

GRD	Fournisseur désigné
AIEG	SPE (marque Luminus) ECS
AIESH	ECS
ALE	SPE (marque Luminus)
GASELWEST	ECS
IDEG	ECS
IEH	ECS
INTERLUX	ECS
INTERMOSANE	Secteur 1: SPE (marque Luminus) Secteur 2: ECS
INTEREST	ECS
PBE	SPE (marque Luminus)
REGIE D'ELECTRICITE DE WAVRE	ESSENT
SEDILEC	ECS
SIMOGEL	ECS

3.2. Secteur du gaz

Les fournisseurs présents sur le marché pour les particuliers sont :

- ▶ EDF BELGIUM sa,
- ▶ ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa,
- ▶ ESSENT BELGIUM nv,
- ▶ LAMPIRIS sa,
- ▶ NUON BELGIUM nv,
- ▶ SPE sa

également pour la marque CITYPOWER,

également pour la marque LUMINUS.

Les GRD et fournisseurs désignés

GRD	Fournisseur désigné
ALG	SPE (marque Luminus) ECS
GASELWEST	ECS
IDEG	ECS
IGH	ECS
INTERLUX	ECS
SEDILEC	ECS
SIMOGEL	ECS

4. CONCRÈTEMENT...

Les consommateurs ont donc deux possibilités : ou bien ils ne choisissent pas de fournisseur, ou bien ils signent un contrat avec un fournisseur.

S'ils ne font aucun choix

Dans ce cas, l'énergie sera fournie par le fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau de distribution (l'intercommunale). Par la suite, le consommateur pourra toujours conclure un contrat moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1^{er} du mois qui suit la notification de ce préavis au fournisseur désigné.

S'ils choisissent un fournisseur

Le nouveau fournisseur informe le gestionnaire de réseau de distribution. Les consommateurs n'ont donc d'autres démarches à faire que la signature du contrat. Si le contrat est signé avant le 30 novembre 2006, le fournisseur peut approvisionner ses clients dès le 1^{er} janvier 2007.

Si le contrat est signé au cours du mois de décembre 2006, le fournisseur peut approvisionner ses clients dès le 1^{er} mars 2007. Entre-temps, c'est le fournisseur désigné qui assurera l'approvisionnement. Il n'y a donc pas de risque de coupure.

Remarques importantes

- ☞ Pour ce qui concerne le coût du réseau, les prix varient d'un GRD à l'autre.
- ☞ Le prix de l'énergie proprement dit varie d'un fournisseur à l'autre en raison du volume de la consommation et en raison du type de compteur pour ce qui concerne l'électricité (compteur jour, compteur jour/nuit, etc.).

Comme chaque cas est un cas particulier, la CWaPE a mis sur la toile un simulateur tarifaire qu'il est utile de consulter avant de faire son choix.

www.cwape.be

ou

www.energie.wallonie.be

- ☞ Toujours pour l'électricité, il existe des tarifs à prix constants et des tarifs à prix variables. Le contrat à prix constant garantit le prix pour toute la durée du contrat (généralement un an) tandis que le contrat à prix variables permet un ajustement des prix en raison d'un indice du prix de l'énergie (et non de l'indice des prix à la consommation). Le contrat à prix fixe peut s'avérer un peu plus coûteux mais évite des mauvaises surprises, *a fortiori* dans un contexte de grande incertitude quant aux évolutions du prix de l'énergie.
- ☞ Tant pour le gaz que pour l'électricité, les contrats généralement proposés sont d'une durée d'une ou de deux années avec, logiquement, un prix de la redevance fixe un peu moins élevé la seconde année.
- ☞ En ce qui concerne la date d'approvisionnement, les dates du 1^{er} janvier et du 1^{er} mars 2007 prévues par la Région semblent d'ores et déjà ne pas être appliquées par les fournisseurs qui proposent des délais plus importants... mais cette réglementation ne prévoit pas d'obligation de fourniture. Il faut donc être attentif aux dispositions contractuelles.
- ☞ On ne peut qu'insister sur le fait qu'il convient d'être attentif aux termes du contrat et particulièrement :
 - aux formules d'indexation,
 - dans le cas d'un contrat à prix fixe, la fixité ne concerne que le prix de l'énergie et non celui des autres éléments de la facture,
 - aux conditions de désengagement avant le terme du contrat.

- ☞ Généralement, les prix pratiqués par les fournisseurs désignés sont supérieurs aux prix proposés dans un cadre contractuel. Ne pas signer de contrat peut entraîner une plus lourde facturation et ceci même auprès d'un même fournisseur qui propose des prix différents en tant que fournisseur contractuel et en tant que fournisseur désigné !
- ☞ Pour ce qui concerne le tarif d'électricité bi-horaire (jour/nuit), la législation wallonne prévoit que le tarif « nuit » devra s'appliquer durant les jours de week-end, ce qui porte le nombre d'heures en tarif « nuit » de 56 à 88. Il est clair que cette modification va entraîner un changement des prix, notamment une hausse du prix « nuit » puisque aux yeux des fournisseurs, il doit s'agir d'une opération « blanche ». Actuellement, il est très difficile d'évaluer quel sera l'impact sur les prix de cette extension de la plage horaire du tarif « nuit ». Une incertitude de plus !

5. COMMENTAIRES

Selon certains, la libéralisation devrait entraîner une baisse des prix énergétiques (du moins pour la partie « énergie » *sensu stricto*) en organisant une concurrence entre les opérateurs. C'est du moins ce que mettent en avant les partisans de l'économie de marché. Or rien n'est moins sûr ! Là où la libéralisation a été plus hâtive que chez nous (comme en Flandre), on ne peut pas observer une baisse de prix mais plutôt une modification du montant de la facture en raison de la situation de chacun, certains types de consommateurs payant plus, d'autres moins...

La « loi du marché » ne fonctionne pas pleinement puisque certaines conditions entraînent un biaisage :

- ▶ la production d'électricité conserve un caractère fortement monopolistique ;
- ▶ le prix du gaz est déterminé au plan international ;
- ▶ la libéralisation ne concerne que la partie « fourniture d'énergie » et non pour la partie transport et distribution qui demeurent des activités monopolistiques avec, heureusement, une structure de régulation ;
- ▶ l'information et la transparence des tarifs, conditions nécessaires pour un fonctionnement d'un marché concurrentiel, restent sujettes à caution : les tarifs sont compliqués et permettent difficilement un choix en toute connaissance de causes et ce malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics ;
- ▶ le caractère concurrentiel du marché des fournisseurs est aussi tout à fait relatif vu le nombre restreint d'opérateurs.

Les mesures sociales en matières de fourniture d'électricité décidées par la Région concernent le placement d'un compteur à budget. Le placement du compteur à budget est facturé au consommateur sauf s'il est un client protégé. Or rappelons que la définition du client protégé ne tient pas compte du revenu : les travailleurs sans emploi et les travailleurs à bas salaire n'en font pas partie. Ces personnes, si elles ont des difficultés de paiement, devront acheter une électricité plus chère...

Annexe : 1



Les obligations de service public spécifiques aux fournisseurs en matière de régularité, qualité et facturation des fournitures : arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz du 30 mars 2006, articles 3 à 9

Les différences entre les deux arrêtés sont peu nombreuses ; elles sont reprises sous forme de colonne pour les articles concernés (à gauche pour le gaz et à droite pour l'électricité.

Art. 3. Le fournisseur est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de fourniture introduite par un client et de lui remettre une proposition de contrat de fourniture. Lorsque ce client est un client résidentiel, la proposition de contrat contient toutes les dispositions relatives aux clients protégés, au compteur à budget et à la procédure en cas de défaut de paiement.

Art. 4. §1er. Le contrat de fourniture contient, au minimum, les informations suivantes :

- a) la raison sociale et le siège social du fournisseur;
- b) l'identité et l'adresse du gestionnaire de réseau auquel le client final est raccordé;
- c) le numéro EAN identifiant le point d'accès concerné;
- d) les services fournis ainsi que, le cas échéant, les niveaux de qualité des services offerts et le délai nécessaire au raccordement initial;
- e) la date d'entrée en vigueur du contrat;
- f) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de dénonciation du contrat;
- g) les prix unitaires, à la date d'entrée en vigueur du contrat, des différentes composantes de la fourniture qui font l'objet de la facture, conformément à l'article 7;
- h) l'éventuelle formule d'indexation du prix du kWh qui sera applicable pendant la durée du contrat et la valeur des paramètres d'indexation lors de son entrée en vigueur;
- i) les moyens par lesquels les informations actualisées sur les paramètres d'indexation, les tarifs applicables et les redevances, cotisations et surcharges peuvent être obtenues;
- j) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans les cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- k) les modalités de paiement des factures;

l) les dispositions applicables en cas de défaut de paiement;

n) la procédure de règlements des litiges.

§2. Les informations visées au §1er doivent être fournies avant la conclusion du contrat, qu'il soit conclu directement avec le fournisseur ou via un intermédiaire.

§3. Toute modification des conditions contractuelles est notifiée au client final au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur. Cette notification mentionne les conditions de dénonciation du contrat.

§4. Tout client final est libre de dénoncer un contrat s'il n'accepte pas les nouvelles conditions qui lui sont notifiées par son fournisseur de gaz.

§4. Tout client final est libre de dénoncer un contrat s'il n'accepte pas les nouvelles conditions qui lui sont notifiées par son fournisseur d'électricité.

§5. Le fournisseur notifie son contrat type de fourniture et toute modification l'affectant à la CWaPE. Aucun contrat type ne peut entrer en vigueur sans avoir été préalablement notifié à la CWaPE.

§6. Les dispositions des §§1er à 5 ne sont pas applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution, lorsqu'ils sont fournisseurs d'un client final au titre du présent arrêté.

Art. 5. §1er. Le fournisseur veille à assurer la fourniture ininterrompue de gaz à ses clients finals, dans les quantités demandées par ceux-ci.

§2. Afin de respecter l'obligation définie au §1er, le fournisseur est tenu d'acheter la quantité de gaz nécessaire correspondant à la consommation de ses clients finals.

Il conclut, à la demande de ses clients finals, les contrats, définis dans les règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution, avec les gestionnaires de réseaux concernés pour l'accès à ces réseaux et leur utilisation.

Art. 5. §1er. Le fournisseur veille à assurer la fourniture ininterrompue d'énergie électrique à ses clients finals, dans les quantités demandées par ceux-ci.

§2. Afin de respecter l'obligation visée au §1er, le fournisseur est tenu, le cas échéant, d'acheter la quantité d'électricité nécessaire correspondant à la consommation de ses clients finals.

Il conclut, à la demande de ses clients finals, les contrats, définis dans les règlements techniques pour la gestion des réseaux de transport local et de distribution, avec les gestionnaires de réseaux concernés pour l'accès à ces réseaux et leur utilisation.

Art. 6. Le fournisseur est tenu de fournir tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non-discriminatoires.

Au sens de l'alinéa précédent, est considérée comme discriminatoire, toute différence de traitement, non raisonnablement justifiée, fondée notamment sur le statut, le niveau de revenu ou le lieu de résidence.

Constitue une différence de traitement raisonnablement justifiée, le fait pour un fournisseur de tenir compte, dans sa proposition de contrat, des risques encourus au cas où un client, qui souhaite contracter avec lui, présente des risques exceptionnels.

Art. 7. §1er. Les factures comprennent au moins les mentions suivantes, le cas échéant, dans une annexe :

1° le numéro EAN du point d'accès;

2° la période couverte par le décompte;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celle-ci;

4° le nombre de kWh consommés pendant la période couverte;	4° le nombre de kWh consommé pendant la période couverte, le cas échéant, par tranche horaire;
5° le prix du kWh, hors T.V.A.;	5° le prix du kW/kWh fourni, hors T.V.A., le cas échéant par tranche horaire;

6° la valeur des éventuels paramètres d'indexation;

7° le coût au kWh et la redevance totale d'accès aux réseaux de transport et de distribution, hors T.V.A.;	7° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de transport, hors T.V.A.;
8° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A.;	8° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de distribution, hors T.V.A.;
9° le prix total du kWh (comprenant les éléments sous 5°, 7° et 8°), hors T.V.A.;	9° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, hors T.V.A.;
10° le montant global de la facture, hors T.V.A.;	10° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A.;
11° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;	11° le prix total du kWh (comprenant les éléments sous 5°, 7°, 8°, 9° et 10°), hors T.V.A.;
12° le numéro de téléphone du service à contacter 24 h/24 h en cas de suspicion de fuite de gaz ou en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau.	12° le montant global de la facture, hors T.V.A.;

	13° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux; 14° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau.
--	--

§2. Par dérogation au §1er, les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes :

1° le numéro EAN du point d'accès;

2° la période couverte par le décompte;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci;

4° le montant global de la facture, hors T.V.A.;

5° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

6° le numéro de téléphone du service à contacter 24 h/24 h en cas de suspicion de fuite de gaz ou en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau.

Art. 8. Lorsque le fournisseur alimente un client résidentiel par un système de cartes rechargeables pouvant être alimentées via le système visé à l'article 18, il fournit à son client une liste des points de vente et d'alimentation de la carte rechargeable, en précise les modalités d'alimentation et invite le client à joindre les services du gestionnaire de réseau concerné pour la fourniture de cartes, l'initialisation ou toute modification de celles-ci.

Art. 9. Le fournisseur peut, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, demander au gestionnaire du réseau de suspendre la fourniture d'un client en cas de fraude prouvée d'un client.

En cas de fraude, la fourniture peut être suspendue pendant le temps nécessaire à la régularisation de la situation, en ce compris le remboursement de la dette éventuelle résultant de la fraude, des frais de suspension de la fourniture et des frais encourus lors de son rétablissement.

Art. 10. Avec un préavis minimum d'un mois, le fournisseur informe le gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, de la date de cessation de tout contrat de fourniture.

